

Loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Modification du 9 octobre 1987

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 1986¹⁾,
arrête:*

I

La loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 3, 2^e al.

Abrogé

Art. 4, 1^{er} al., let. c^{bis} et c^{ter}

¹ Sont exceptées de la surveillance:

c^{bis}. Les institutions d'assurance en faveur du personnel, créées par les associations professionnelles ou interprofessionnelles ou institutions similaires qui ne pratiquent l'assurance que comme tâche accessoire et n'assurent que leur personnel, leurs membres ainsi que les travailleurs qu'ils occupent; ces institutions d'assurance doivent être inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 48, 1^{er} al., de la loi fédérale du 25 juin 1982³⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP]) s'il ne s'agit pas de fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;

c^{ter}. L'institution supplétive prévue à l'article 60 LPP;

Art. 25 Rapport de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance publie chaque année un rapport sur la situation des institutions d'assurance soumises à la surveillance.

¹⁾ FF 1986 III 117

²⁾ RS 961.01

³⁾ RS 831.40

II

La loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit:

Art. 63, 3^e al.

Abrogé

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 9 octobre 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 9 octobre 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 20 octobre 1987²⁾

Délai d'opposition: 18 janvier 1988

30938

¹⁾ RS 831.40

²⁾ FF 1987 III 237

Loi sur la surveillance des assurances (LSA) Modification du 9 octobre 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1987
Date	
Data	
Seite	237-238
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 239

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.